

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

ANDREA SIGRIST

Numéro d'immatriculation 029581

IL EST ALLÉGUÉ QUE:

1. À tout moment pertinent, Andrea Sigrist (« **M^{me} Sigrist** ») était dûment inscrite au sein de l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (nommé à tout moment pertinent l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick) en tant qu'infirmière immatriculée.
2. M^{me} Sigrist a commis des actes de conduite indigne d'une professionnelle au sens et tel que définis au paragraphe 2(1) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers** alors qu'elle était employée en tant qu'infirmière immatriculée travaillant pour [] (« **le service de soins**»), en ce qu'elle a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession y compris notamment, les **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**, et les **Normes pour la relation infirmière-client**, et qu'elle s'est livrée à une conduite indigne d'un membre au sens de l'alinéa 28(1)(a)(ii) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers**, de l'une ou autres manière suivantes :
 - a. Le ou vers le mois de janvier 2023, alors qu'elle était employée pour le service de soins et fournissait des soins de santé à domicile à un client en pédiatrie (le « **Client** »), M^{me} Sigrist a entretenu une relation personnelle ou romantique inappropriée et/ ou échangé des communications personnelles ou romantiques inappropriées avec le père du Client, violant ainsi les limites de la relation infirmière-client.
 - b. Le ou vers le 16 janvier 2023, M^{me} Sigrist échangea des messages de nature personnelle et/ou de nature romantique avec le père du Client sur les réseaux sociaux, qui suggéraient qu'une relation personnelle et/ou une relation romantique entre les deux s'était développée. Lesdits messages n'étaient aucunement reliés aux soins ni au traitement du Client.
 - c. Plus tard cette même soirée, M^{me} Sigrist a eu une conversation par téléphone avec le père du Client qui n'était pas reliée avec les soins ni avec le traitement du Client.
 - d. Le ou vers le 17 janvier 2023, la mère du Client informa le service de soins de la relation inappropriée en question qui était alléguée, à la suite de quoi le service de soins retira le Client des soins de M^{me} Sigrist.
 - e. Après avoir été retirée des soins du Client, M^{me} Sigrist a continué la relation et maintenu des contacts personnels avec le Client, et a maintenu des contacts personnels et/ou romantiques avec le père du Client, quand bien même il n'existait aucune raison médicale ou thérapeutique de maintenir des liens avec le Client ou le père du Client.

- f. Le ou vers le 9 avril 2023, M^{me} Sigrist et le père du Client ont rendu publique leur relation romantique sur les réseaux sociaux et ont depuis eu un ou plusieurs enfants ensemble.
- g. M^{me} Sigrist a établi une relation personnelle en tant que belle-mère avec le Client et intégré celui-ci au sein de sa propre famille.
- h. En établissant une relation personnelle et/ou une relation romantique inappropriée avec le père du Client, en ayant des communications personnelles et/ou romantiques inappropriées avec le père du Client, et en établissant une relation personnelle inappropriée en tant que belle-mère avec le Client, M^{me} Sigrist :
 - i. A omis d'établir et/ou de maintenir les limites de la relation infirmière-client, tel que l'exige la norme numéro 2 des **Normes pour la relation infirmière-client**;
 - ii. N'a pas été en mesure de reconnaître les situations où les limites de la relation infirmière-client étaient à risque d'être compromises, tel que l'exige la norme 2.6 des **Normes pour la relation infirmière-client**, ou a enfreint lesdites limites en dépit d'avoir reconnu le risque;
 - iii. A omis de déterminer si un geste ou un comportement donné était convenable dans le contexte de la relation infirmière-client, contrairement à la norme 2.7 des **Normes pour la relation infirmière-client**, ou elle s'est livrée au geste ou comportement en question en dépit de sa détermination que ceux-ci étaient inappropriés;
 - iv. A communiqué avec un client en dehors de la relation infirmière-client, contrairement à la norme 3.10 des **Normes pour la relation infirmière-client**;
 - v. A eu des comportements envers un client qui pourraient être perçus comme séducteurs, contrairement à la norme 4.3 des **Normes pour la relation infirmière-client**;
 - vi. A eu une relation personnelle avec un client, contrairement à la norme 4.4 des **Normes pour la relation infirmière-client**;
 - vii. A participé à des activités qui pourraient donner lieu à un avantage ou un gain personnel ou autre pour elle-même, contrairement à la norme 4.6 des **Normes pour la relation infirmière-client**;
 - viii. A omis de divulguer une relation ou des intérêts personnels susceptibles de créer un conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence sur la

relation infirmière client, contrairement à la norme 1.9 des **Normes pour la relation infirmière-client**;

- ix. A omis d'évaluer la nécessité de se retirer de l'équipe de soins lorsqu'il a été déterminé qu'il existe un conflit d'intérêts, contrairement à la norme 1.10 des **Normes pour la relation infirmière-client**, ou a omis de se retirer de l'équipe de soins en dépit l'identification d'un conflit d'intérêts;
- x. A omis de faire preuve et d'exercer un jugement raisonnable, tel que requis par la norme 2.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**, et/ou;
- xi. A omis de démontrer et faire preuve d'une présence professionnelle et de donner l'exemple par son comportement professionnel, tel que requis par la norme 3.1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.

3. M^{me} Sigrist a enfreint le **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, d'une ou des deux façons suivantes :

- a. M^{me} Sigrist a omis de maintenir des limites professionnelles appropriées, a omis de reconnaître la vulnérabilité potentielle du Client et du père du Client (ou a agi en dépit de reconnaître ladite vulnérabilité), a établi une relation personnelle avec le Client, et a établi une relation personnelle ou romantique avec le père du Client, en contravention à la partie I, section D, point 7, du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** et/ou;
- b. M^{me} Sigrist a omis de cerner et de traiter un conflit d'intérêts, a omis de divulguer des conflits d'intérêts potentiels ou réels qui se manifestent dans ses relations et ses rôles professionnels, et a omis de régler ces conflits d'intérêts dans l'intérêt des besoins et des préoccupations du Client, en contravention à la partie I, section G, point 8, du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés**.